



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOYES,

QUI condamne EDMÉ CHOLET à faire amende honorable devant la porte de l'Hôtel de la Monnoye, ayant Ecriteau devant & derriere portant ces mots : Ouvrier de la Monnoye, Voleur de Matieres d'Argent dans les Laboratoires d'icelle; & ensuite pendu à la Croix du Trahoir, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONNOYES ;

Du 29 Décembre 1759.

VU par la Cour le Procès Criminel instruit à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Edmé Cholet, Ouvrier, ayant travaillé en l'Hôtel de la Monnoye de Paris, Marie-Anne Tubeuf, Françoise Cholet, & Germain Blonde, Gagne-Denier, Prisonniers es prisons de la Conciergerie du Palais, accusés & défendeurs; Vu aussi l'Arrêt de la Cour du treize Décembre présent mois, par lequel il a été donné Acte au Procureur Général du Roi de sa plainte rendue contre ledit Cholet & ses Complices, de

Vol de matieres d'argent par lui commis en ladite Monnoye, & permis d'en informer, circonstances & dépendances pardevant Me Pierre-Jacques d'Augervigne, Conseiller à ce Commis, & ordonné que ledit Cholet & les Complices détenus dans les Prisons du Châtelet, seroient transferés dans celles de la Conciergerie du Palais où ils seroient écroués à la Requête du Procureur Général du Roi, & que les Procédures contr'eux faites par les Officiers du Châtelet; ensemble les matieres sur eux saisies & autres pièces à conviction seroient apportées & remises au Greffe de la Cour, par le Greffier Criminel dudit Châtelet ou autres dépositaires d'icelles, & ce dans le jour de la signification dudit Arrêt; à quoi faire lesdits Greffiers Criminels, Greffiers & Géolliers des Prisons dudit Châtelet, contraints par toutes voyes, même par corps; les significations dudit Arrêt du même jour avec commandemens d'y satisfaire; les assignations aussi du même jour à témoins pour déposer dans l'information ordonnée par ledit Arrêt. L'information faite en conséquence par le Conseiller Rapporteur le 14 dudit présent mois; l'Arrêt du même jour qui a donné Acte au Procureur Général du Roi de sa plainte réitérée contre ledit Cholet & ses Complices, & ordonné qu'ils seroient pris & appréhendés au corps, & conduits es Prisons de la Cour pour ester à droit, esquelles ils seroient transferés du Grand & Petit Châtelet & du Fort l'Evêque, dans le jour de la signification dudit Arrêt, où ils seroient écroués à la Requête du Procureur Général du Roi, & que l'information encommencée seroit continuée pardevant le Conseiller Rapporteur; & comme il n'appartenoit qu'à la Cour de connoître privativement à tous autres Juges des vols faits dans les Hôtels des Monnoyes, elle évoque à elle les plaintes, accusations & autres procédures qui avoient pû être faites ailleurs qu'en icelles, contre ledit Cholet & ses Complices; fait défenses au Lieutenant Criminel du Châtelet d'en connoître, & à tous autres Juges, ni faire aucunes procédures sur lesdites accusations, & ordonné que si aucunes avoient été faites, elles seroient apportées au Greffe de la Cour avec les pièces à conviction dans le jour de la signification dudit Arrêt, le tout à peine de nullité, cassation de procédures & de toutes autres peines qu'il appartiendroit. Les exploits de significations dudit Arrêt faites le même jour; les assignations aussi du même jour données à témoins pour déposer dans la continuation d'information ordonnée par le susdit Arrêt; la continuation d'information faite en conséquence par le Conseiller Rapporteur ledit jour 14 du présent mois. Les Procès-verbaux du 18 dudit mois, contenans itératifs significations & commandemens en vertu du susdit Arrêt aux Greffiers desdites prisons du Châtelet & les transferemens desdits accusés es Prisons de la Conciergerie du Palais, leurs écrous esdites Prisons à la requête du Procureur Général du Roi; les interrogatoires dudit jour dix-huit dudit présent mois, subis par lesdits Accusés. Vu aussi la procedure contr'eux faite audit Châtelet, apportée au Greffe de la Cour le dix-neuf du présent mois, en exécution des Arrêts susdatés, en un Procès-verbal du douze dudit présent mois, fait par le Commissaire Rolland, contenant les comparutions & déclarations faites par les y dénommés; la perquisition faite par ledit Commissaire en présence de ladite Marie-Anne Tubeuf, Françoise Cholet, de Germain Blonde, y survenu, & autres assistans ledit Commissaire; la description des Effets, Matieres d'Argent & Pieces à conviction trouvées tant chez ledit Cholet que sur ledit Blonde. L'Ordonnance dudit Commissaire, portant que lesdits Accusés seroient conduits es Prisons du Châtelet; les interrogatoires subis d'office par lesdits Accusés lors & pendant ladite perquisition; le Procès-verbal du Commissaire Titou du treize dudit

mois, contenant la comparution & déclaration faite devant lui par Germain-Edme Blonde, Maître Epinglier, & la représentation par lui faite de deux petits Lingots d'Argent à lui remis par ledit Cholet; les interrogatoires desdits Cholet, Tubeuf, Françoise Cholet & Blonde dudit jour treize du présent mois, faits par le Lieutenant Criminel du Châtelet; le Procès-verbal dudit Commissaire Rolland du même jour, contenant la comparution, déclaration & représentation faites par Jean Richard, Maître Fondeur, de deux Culots d'Argent & autres Pièces à conviction provenant dudit Cholet, & par lui remis audit Richard; les Procès-verbaux des Medecins & Chirurgiens du Châtelet, de visites des Accusés, contenant leurs déclarations qu'ils n'ont trouvé aucunes marques; l'information faite par le Commissaire Rolland le même jour quatorze dudit présent mois; le Requisitoire du Procureur du Roi du Châtelet, tendant à ce que ladite Procédure & Pièces à conviction, ensemble lesdits Accusés fussent renvoyés en la Cour comme étant de sa compétence; ensuite duquel est l'Ordonnance du Lieutenant Criminel, rendue en conformité & aux mêmes fins, en date du même jour seize du présent mois. L'Arrêt de la Cour du vingt dudit mois, qui a ordonné que les procédures sus-énoncées faites par les Officiers du Châtelet contre lesdits Accusés, ensemble les matieres d'argent & autres pieces à conviction y mentionnées, seroient & demeureroient jointes à celles faites en la Cour, pour être l'instruction du Procès continuée sur l'une & l'autre desdites procédures; & en conséquence que les matieres d'argent étant au Procès seroient vûes & examinées par Jean-Jacques Lequin & Mathieu Heurtaux, Inspecteurs des Travaux & Fonderie de la Monnoye de Paris, Experts qu'elle a nommés à cet effet; qui en donneroient leurs Rapports par déposition; comme aussi lesdites matieres seroient vûes, examinées & essayées par les Essayeurs Général des Monnoyes de France, & Particulier de la Monnoye de Paris, Experts aussi nommés à cet effet, qui en donneroient pareillement leurs Rapports par déposition, & que les Témoins ouïs dans les informations faites tant à la Cour qu'au Châtelet, & ceux qui pourroient être ouïs, ensemble les Témoins Experts, seroient récollés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés aux Accusés qui seroient récollés en leurs interrogatoires par eux subis, tant en la Cour qu'au Châtelet, & dans ceux qu'ils pourroient subir, & confrontés les uns aux autres, & ce pardevant M^e Genrien le Chevalier, Conseiller commis à cet effet, pour le tout fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartient. Le Procès-verbal de description des pieces à conviction, fait par le Conseiller Rapporteur ledit jour 20 du présent mois. Les Assignations du même jour aux Experts nommés par le susdit Arrêt, pour être entendus en leurs Rapports par déposition devant ledit Conseiller; les interrogatoires subis le vingt-deux dudit mois par lesdits Accusés; les Assignations des vingt, vingt-deux & vingt-quatre dudit présent mois, données aux Témoins & Experts pour être récollés dans leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés auxdits Accusés; les récollemens desdits Témoins-Experts pardevant ledit M^e le Chevalier, du vingt-un dudit mois; les confrontations des Témoins-Experts aux Accusés, du même jour; les récollemens des Témoins ouïs ès différentes informations & déclarations sus-énoncées des vingt-trois, vingt-quatre & vingt-six dudit présent mois; les confrontations des Témoins aux Accusés, des mêmes jours; les récollemens desdits Accusés dans leurs interrogatoires, & les confrontations desdits Accusés les uns aux autres, dudit jour vingt-six du présent mois, par ledit M^e le Chevalier, & autres Pièces de la procédure, ensemble les Conclu-

4

sions du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me Pierre-Jacques d'Auvergne, Conseiller à ce commis; ouis & interrogés en la Cour leldits Edme Cholet, Germain Blonde, Marie-Anne Tubeuf & François Cholet, sur les faits résultans du Procès & cas à eux imposés: Tout considéré.

LA COUR a déclaré & déclare ledit Edme Cholet dûement atteint & convaincu du vol par lui fait de matieres d'argent dans une des Fonderies de l'Hôtel de la Monnoye de Paris, où il étoit employé & travaillant; pour réparation de quoi le condamne à faire amende honorable nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, ayant Ecriteau devant & derriere, portant ces mots: *Ouvrier de la Monnoye, Voleur de Matieres dans les Laboratoires d'icelle*, devant la principale porte de l'Hôtel de ladite Monnoye, où il sera conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice; & là à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a pris & volé lesdites Matieres dans les Laboratoires de ladite Monnoye, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice, & ensuite être conduit en la Place de la Croix du Trahoir, pour y être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet y sera plantée, icelui Cholet préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révelation de ses Complices; a déclaré & déclare tous & chacuns ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers Sa Majesté, au cas que confiscation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roi; ordonne que toutes les Matieres d'Argent étant au Procès seront remises par le Greffier de la Cour, dépositaire d'icelles, es mains du Directeur de la Monnoye de Paris, comme à lui appartenantes, quoi faisant il en sera & demeurera bien & valablement déchargé. Ordonne que Germain Blonde sera mandé au Bureau de la Cour, pour y être admonesté, & le condamne à aumôner trois livres au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais; & cependant ordonne que les effets trouvés sur lui lors de la capture & emprisonnement fait de sa personne, lui seront remis par le Greffier de la Cour, à la réserve néanmoins des Matieres d'Argent par lui représentées, quoi faisant ledit Greffier en sera bien & valablement déchargé; a déchargé & décharge ladite Marie-Anne Tubeuf & ladite François Cholet, de l'accusation contr'elles intentée; à les laisser sortir des Prisons de la Conciergerie du Palais, les Greffiers, Geolliers & Guichetiers contraints par toutes voyes, même par corps, quoi faisant déchargés. FAIT en la Cour des Monnoyes le vingt-neuvième jour de Décembre mil sept cent cinquante-neuf. *Signé GUEUDRE*.

A PARIS, chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Monnoyes,
au bas du Pont S. Michel.